

*Der Bundespräsident und Vorsteher des Politischen Departements, B. Hammer,
an den schweizerischen Gesandten in Paris, J. K. Kern*

S

Berne, 2 mai 1879

Par vos intéressants rapports des 17 et 19 du mois écoulé¹, vous nous avez informés que l'élaboration définitive du nouveau tarif général français ne sera pas aussi rapide qu'on le croyait, et qu'il est très-probable qu'on arrivera vers la fin de l'année courante, avant que ce tarif soit discuté et adopté par les Chambres.

En conséquence, on serait bien fondé à prendre en très-sérieuse considération, dès aujourd'hui déjà, l'éventualité de ne pas encore voir, à partir du nouvel-an prochain, le traité de commerce franco-suisse actuellement en vigueur remplacé par un nouveau. Il ne peut pas être douteux qu'il n'est pas dans l'intérêt de notre industrie de laisser expirer, à la fin de cette année, le traité actuel avec tarif conventionnel et de le voir remplacer par le tarif général français. Aussi longtemps qu'il paraîtra probable qu'on ne parviendra pas, jusqu'à l'expiration du traité actuel, à en conclure un nouveau, l'intérêt de notre industrie exige de faire ses efforts pour que les conditions de droit actuellement existantes continuent à être en vigueur. Il est certain qu'à ce propos il faut prendre en considération le fait que, aussi longtemps que durera le statu quo, il ne peut pas être question, cela va sans dire, de l'application du nouveau tarif des péages fédéraux. Toutefois, on peut assurer à la caisse fédérale l'augmentation de recettes dont elle a un si impérieux besoin en taxant d'après notre nouveau tarif certains articles tels que le café, le thé, les épices, le pétrole, le tabac et les produits de la manufacture du tabac.² A l'exception du tabac, dont une quantité insignifiante est importée de France en Suisse, ces articles ne sont pas de provenance française.

Nous avons déjà ordonné les travaux préparatoires nécessaires dans le but d'appliquer à ces objets des taxes plus élevées à partir de l'année prochaine. Pour cela, nous

1. *Beide Schreiben in*: E 13 (B)/172.

2. *Am 20. 6. 1879 wurde ein Bundesgesetz betreffend Erhöhung des Eingangszolls (AS 1879, S. 347—349) von den Räten in dringlicher Form gutgeheissen (BBl 1879, 3, S. 4f.). Betreffend den Alkohol vgl. Nr. 169.*

avons l'espoir que la France, surtout en considération de l'élévation des taxes douanières introduite sous le régime des traités encore existants, et sur laquelle vous avez adressé, le 8 décembre dernier, à notre Département du Commerce un rapport³ très-circonstancié et très-intéressant, ne s'opposera pas à la faible augmentation que nous avons l'intention de faire subir aux droits d'entrée sur le tabac et les produits de la manufacture du tabac. D'après notre manière de voir, on ne peut pas trouver matière à réclamation dans la disposition finale⁴ du tarif B annexé au traité de commerce.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir nous tenir constamment au courant de la question et nous faire rapport aussi-tôt que vous saurez que le Gouvernement français a donné à l'Angleterre l'assurance positive d'informer cette dernière, six mois avant son application, d'une modification apportée au régime douanier actuellement existant.⁵

3. E 13 (B)/172.

4. *Dieser Absatz lautete: [...]Für alle diejenigen Waarenartikel (nebst Vieh), die nicht namentlich in diesem Einfuhrzolltarif aufgeführt sind, bleiben die Ansätze des allgemeinen schweizerischen Zolltarifs, wie sie zur Zeit bestehen, in Kraft. (AS 1863—1866, VIII, S. 304).*

5. *Am 29. 11. 1879 wurde der Handelsvertrag mit Frankreich auf unbestimmte Zeit verlängert (AS 1879, 4, S. 382—384).*